

DECISION DCC 22-022 DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Togoudo du 18 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 mai 2021 sous le numéro 0886/201/REC-21, par laquelle monsieur Arnaud KANVEHO, porte plainte contre les éléments de la police républicaine, pour garde à vue abusive et saisie irrégulière de motos ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'électricien de son état, il est également revendeur de motos ; que c'est subséquemment à cette activité qu'il a été soupçonné de vol de motos et interpellé le 05 août 2020, par les éléments de la police républicaine ; que les policiers ont opéré la saisie irrégulière de vingt-huit (28) motos appartenant à son groupe et l'ont gardé à vue abusivement pendant neuf (09) jours, en violation des articles 18 de la Constitution, 57 et 61 du Code de procédure pénale ; qu'il ajoute qu'il n'a été libéré qu'à sa présentation au procureur de la République, pour absence d'infraction ; que malgré cette décision du procureur de la République, les motos saisies n'ont pas été



restituées ; qu'il dénonce à la Cour, la confiscation de ses biens ainsi que sa garde à vue arbitraire qui constituent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant que le directeur général de la police républicaine, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 114 et 117 de la Constitution.

Sur l'interpellation et la garde à vue

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en résulte que l'arrestation et la garde à vue ne sont régulières que si elles ont un caractère légal et s'exécutent conformément aux prescriptions de la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une enquête policière pour soupçon de vol de motos ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il ressort des affirmations du requérant non contredites par l'absence d'observations de la police républicaine, qu'il a été gardé à vue gardé à vue neuf (09) jours durant, sans la décision d'un magistrat, que dès lors, il y a lieu de dire que sa garde à vue est abusive ;

Sur la demande de restitution des motos

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas



10'

compétence pour ordonner la restitution de biens saisis aux fins d'enquête policière ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que l'interpellation de monsieur Arnaud KANVEHO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : *Dit* que la garde à vue de monsieur Arnaud KANVEHO est abusive.

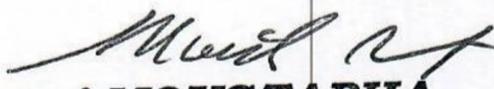
Article 3 : *Dit* que la Cour est incompétente pour ordonner la restitution de biens saisis aux fins d'enquête policière.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arnaud KANVEHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-